

Affichage le 30/09/2019  
permanent



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

-----

COMMUNE DE THURE

-----

Arrêté n°2019-216

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
REGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS RESERVES  
AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE  
TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTES**

Le Maire de la Ville de THURE,

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la par Loi n°83-8 du 7 janvier 1983,  
**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules de transports scolaires adaptés.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A dater du 1<sup>ER</sup> Octobre 2019, quatre emplacements de stationnement du parking de l'école Marcel Pagnol, Rue des Blanchards, seront réservés aux véhicules de transports scolaires adaptés durant les temps d'ouverture de l'école.

**ARTICLE 2** : Les mesures édictées dans l'article 1 qui précède feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale interministérielle sur la signalisation routière par l'implantation de panneaux et marquages au sol.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Thuré.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sans publication.

**ARTICLE 7** : Le maire de la commune de Thuré, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lençloître sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A THURE, le 26/09/2019**

**Le Maire,  
Dominique CHAINE**

